L'amendement de M. Balsan, mis aux voix, est repoussé.

Le chapitre du texte de la commission est adopté.

Aucun enfant qui de moins de seize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants, ou par l'un des médecins inspecteurs des écoles.

M. Chauvinque propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au dessous de seize ans déjà admis dans les établissements assujettis. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement où il sera reconnu de l'un des médecins chargés de la surveillance des écoles, ou de l'inspecteur des écoles, qu'il n'est pas conforme au chapitre du texte de la commission.

M. Chauvinque propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au dessous de seize ans déjà admis dans les établissements assujettis. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement où il sera reconnu de l'un des médecins chargés de la surveillance des écoles, ou de l'inspecteur des écoles, qu'il n'est pas conforme au chapitre du texte de la commission.

Le texte de la commission déclare qu'il y aura une inspection médicale pour déterminer l'aptitude physique, mais il ne dit pas comment elle se fera. Il déclare en outre que les certificats seront donnés gratuitement, mais il n'indique pas comment ils seront. Voilà les points sur lesquels je désire appeler votre attention.

La loi sera, dans un de ces ouvrages industriels de nouvelle importance, que je prends pour type, se trouvé avec un enfant chez un médecin, le médecin dira : cet enfant est apte à ce travail, il l'enfant est vigoureux, pas de diffic ité. Si l'enfant est chétif et délicat, le médecin sera forcé de faire des observations. Il prévoit la mère de différer sa demande. Celle-ci, de son côté, ne manquera pas d'insister. Je supplie, de faire voir toutes sortes de considérations de nature à le toucher, et alors le médecin se laissera convaincre, et dans ce pas son certificat a beaucoup plus d'autre valeur que celle d'un certificat de complaisance, ou bien, il se montrera inflexible, et la mère s'empoisonne, ainsi le jour même, le médecin donne un délai très rapide, et, de retour chez un autre médecin inspecteur — pardon, je lui ai dit que je ne voulais rien dire, mais les inspecteurs du premier âge ou des écoles — et elle cherchera à obtenir de lui par surprise le certificat qu'on lui aura refusé le premier jour. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas ?

M. Armand Desprès. — Parfaitement ! Un bon jour ou l'autre donnera un certificat contraire ! On sait.

M. Dron. — En peu de temps, il s'établira ainsi deux catégories de médecins : ceux qui se montreront plus abordables et plus coulants, et l'on s'adressera toujours à eux dans les cas douteux, et les autres, plus sévères, auxquels on s'adressera rarement.

Notez, Messieurs, que, dans ma pensée, tous les médecins, des premiers comme les seconds, feront leur devoir en conscience ; seulement, si dans les cas bien nets aucune divergence n'est à craindre, dans les cas douteux, ceux qui composent une certaine hésitation, quand il s'agira d'enfants qui seront sur la limite, vous admettrez bien qu'un médecin puisse se décider dans un sens alors qu'un autre aura pencha vers une solution différente, surtout si les conditions dans lesquelles l'enfant est présenté et les considérations que l'on fait valoir devant l'un et l'autre ne sont pas de même nature.

Tel est l'inconvénient qu'offre le texte de la commission.

Et outre la commission déclare que les certificats seront délivrés gratuitement. Je suis parfaitement d'accord avec elle pour admettre la gratuité, mais je lui demande alors qui payera les certificats. Est-ce que vous demanderez gratuitement ces certificats aux médecins, alors que vous pourriez vous refuser ? Ce serait rendre votre loi inapplicable et, en tout cas, ce ne serait pas le moyen de la faire profiter aux intérêts.

Tels sont les points sur lesquels le texte de la commission n'a pas pris parti et incomplet.

Deux moyens s'offrent pour remédier cette situation : je pourrais vous proposer un article nouveau qui aurait pour l'organisation d'un service des certificats d'aptitude physique, on bien — et c'est le moyen le plus simple et le plus commode, — ajouter à votre texte un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au dessous de seize ans déjà admis dans les établissements assujettis. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement où il sera reconnu de l'un des médecins chargés de la surveillance des écoles, ou de l'inspecteur des écoles, qu'il n'est pas conforme au chapitre du texte de la commission.

M. Chauvinque propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au dessous de seize ans déjà admis dans les établissements assujettis. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement où il sera reconnu de l'un des médecins chargés de la surveillance des écoles, ou de l'inspecteur des écoles, qu'il n'est pas conforme au chapitre du texte de la commission.

Le texte de la commission déclare qu'il y aura une inspection médicale pour déterminer l'aptitude physique, mais il ne dit pas comment elle se fera. Il déclare en outre que les certificats seront donnés gratuitement, mais il n'indique pas comment ils seront. Voilà les points sur lesquels je désire appeler votre attention.

La mère, dans un de ces ouvrages industriels de nouvelle importance, que je prends pour type, se trouvé avec un enfant chez un médecin, le médecin dira : cet enfant est apte à ce travail, il l'enfant est vigoureux, pas de difficulté. Si l'enfant est chétif et délicat, le médecin sera forcé de faire des observations. Il prévoit la mère de différer sa demande. Celle-ci, de son côté, ne manquera pas d'insister. Je supplie, de faire valoir toutes sortes de considérations de nature à le toucher, et alors le médecin se laissera convaincre, et dans ce pas son certificat a bien plus d'autre valeur que celle d'un certificat de complaisance, ou bien, il se montrera inflexible, et la mère s'empoisonne, ainsi le jour même, le médecin donne un délai très rapide, et, de retour chez un autre médecin inspecteur — pardon je lui ai dit que je ne voulais rien dire, mais les inspecteurs du premier âge ou des écoles — et elle cherchera à obtenir de lui par surprise le certificat qu'on lui aura refusé le premier jour. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas ?

M. Armand Desprès. — Parfaitement ! Un bon jour ou l'autre donnera un certificat contraire ! On sait.

M. Dron. — En peu de temps, il s'établira ainsi deux catégories de médecins : ceux qui se montreront plus abordables et plus coulants, et l'on s'adressera toujours à eux dans les cas douteux, et les autres, plus sévères, auxquels on s'adressera rarement.

Notez, Messieurs, que, dans ma pensée, tous les médecins, des premiers comme les seconds, feront leur devoir en conscience ; seulement, si dans les cas bien nets aucune divergence n'est à craindre, dans les cas douteux, ceux qui composent une certaine hésitation, quand il s'agira d'enfants qui seront sur la limite, vous admettrez bien qu'un médecin puisse se décider dans un sens alors qu'un autre aura penché vers une solution différente, surtout si les conditions dans lesquelles l'enfant est présenté et les considérations que l'on fait valoir devant l'un et l'autre ne sont pas de même nature.

Tel est l'inconvénient qu'offre le texte de la commission.

Et outre la commission déclare que les certificats seront délivrés gratuitement. Je suis parfaitement d'accord avec elle pour admettre la gratuité, mais je lui demande alors qui payera les certificats. Est-ce que vous demanderez gratuitement ces certificats aux médecins, alors que vous pourriez vous refuser ? Ce serait rendre votre loi inapplicable et, en tout cas, ce ne serait pas le moyen de la faire profiter aux intérêts.

Tels sont les points sur lesquels le texte de la commission n'a pas pris parti et incomplet.

Deux moyens s'offrent pour remédier cette situation : je pourrais vous proposer un article nouveau qui aurait pour l'organisation d'un service des certificats d'aptitude physique, ou